

DEPARTEMENT du BAS-RHIN
COMMUNE de ZINSWILLER

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 30 septembre 2022.

L'an deux mil vingt deux, le trente septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe WERNERT, Maire.

Présents : Mme **AVRIL** Sandrine, Mme **BINDEL** Céline, M. **DOMERACKI** Sébastien, Mme **FERNANDES** Mireille, Mme **GLAD** Doris, Mme **JUNG** Véronique, Mme **NORTH** Carole, M. **WALD** Dominique, M. **WERNERT** Christophe et M. **ZILLER** Alexandre.

Absents excusés : Mme **BAUER** Vanessa et M. **HELSEN** Harald.

Procurations : Mme **BAUER** Vanessa à Mme **JUNG** Véronique.

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- 3- Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques - SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord
- 4- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
- 5- Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du pays de Niederbronn-les-Bains
- 6- Transfert au SDEA de la compétence grand cycle de l'eau
- 7- Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation (obligatoire et à l'initiative des parties)
- 8- Tarifs d'occupation de la salle des fêtes
- 9- Divers

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal, qui accepte, de désigner Madame NORTH Carole comme secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 24 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

3 – Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord

L'enjeu climatique

Le transport est le 1^{er} secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017). En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace du Nord (PCAET) approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

L'évolution des besoins de recharge en France

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035. Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptait plus de 62 000 au 31 mai 2022. Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules. Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

L'état des lieux en Alsace du Nord

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers. Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

La réglementation

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-. L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures. Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supracommunal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie. L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif. Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37, Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7, Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée, Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord, Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1^{er} juillet 2021, Vu la compétence IRVE détenue par la commune, Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique, Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- valide le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie,
- décide de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma,
- autorise le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

4 - Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le [décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022](#) complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- *dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,*
- *lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,*
- *dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.*

Le Maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Pour mémoire, la loi dispose que ce correspondant, "interlocuteur privilégié" du Sdis/Stis sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le décret du 29 juillet 2022 précise que, sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- *« participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- *concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- *concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».*

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Ce décret est entré en vigueur le 1er août 2022.

Monsieur le Maire invite donc les élus présents à faire acte de candidature afin qu'il puisse valablement désigner ce correspondant incendie et secours.

Le Conseil municipal prend acte de la candidature de Madame BINDEL Céline comme correspondant incendie et secours.

5 - Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du pays de Niederbronn-les-Bains

Monsieur le Maire rappelle que le rapport d'activités de la Communauté de Communes du pays de Niederbronn les Bains de l'année 2021 a été transmis à l'ensemble des Conseillers par la Communauté de Communes dans le cadre des documents préparatoires à la séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2022. Une deuxième transmission de ce rapport a été effectuée le 30 juin 2022 par courriel de la mairie concomitamment à sa réception par ses services. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Maire présente les principaux points de ce rapport d'activités de la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, après délibération, donne acte au Maire de la présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du pays de Niederbronn les Bains.

6 - Transfert au SDEA de la compétence grand cycle de l'eau

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il serait opportun pour la Commune de ZINSWILLER que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Moder, se dote, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- d'autre part, transfère intégralement au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations (...)* ».

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a adhéré au SDEA par représentation-substitution et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 septembre 2022 l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce, sur les bans communaux de Dambach, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein, Zinswiller situés sur le Bassin Versant de la Moder et de la Sauer.

En conséquence, il indique qu'une fois le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de ZINSWILLER entériné par arrêté interpréfectoral, le SDEA exercera l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 7.2, 11 et 62 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 12 septembre 2022 décidant de transférer au SDEA l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

VU l'absence de patrimoine affecté à transférer ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a transféré au SDEA la totalité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, et ce, sur l'ensemble de son territoire intercommunal, correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du fait de son transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ne pourra plus intervenir en « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui relèvera désormais du SDEA,

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection et de la prévention contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, notamment via des actions d'animation/concertation, contribuerait d'une part à réduire les conséquences dommageables de ces risques sur la santé humaine, les biens, les activités

économiques et l'environnement et d'autre part à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

APRÈS avoir pris connaissance des statuts du SDEA approuvés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2021 et notamment son article 7.1 disposant qu'« *une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences eau et assainissement ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence « Grand Cycle de l'Eau »* » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de transférer, sur l'intégralité du ban communal, au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
 - 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,*
 - 12° *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- décide de mettre à disposition, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés, le cas échéant, à l'exercice exclusif des compétences transférées,
- propose à Madame la Préfète que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2023.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 - Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation (obligatoire et à l'initiative des parties)

A - Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 juin 2018 (point 6) a été mise en place l'expérimentation de la procédure de **médiation préalable obligatoire** en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Considérant que l'expérimentation de cette médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ; vu le code général de la fonction publique ; vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ; vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ; vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- → **autorise** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- → **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- → **participe** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

B – Le Conseil municipal, vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ; vu le code général de la fonction publique ; vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ; vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ; considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

après délibération, à l'unanimité :

- → **autorise** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- → **s'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de **médiation facultative** sur accord des parties ;
- → **prend note** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- → **prend acte** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

- → **prend acte** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

8 - Tarifs d'occupation de la salle des fêtes

Compte-tenu de la hausse des tarifs du fuel et de l'électricité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revoir les tarifs d'occupation de la salle des fêtes avec effet au 1^{er} janvier 2023 (base tarifs 2022 disponible sur www.zinswiller.com).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, fixe les tarifs d'occupation de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2023 tels qu'ils figurent sur le document annexe.

9 - Divers

- Prochaine réunion du CM : 9 décembre 2022

Monsieur le Maire donne diverses informations aux élus présents sur les points suivants :

- Recrutement de M. SCHOTT Marc
- Travaux de la rue d'Uhrwiller
- Livre de M. BURGARD
- Fleurissement
- Parking 44 rue d'Uhrwiller
- Impression du bulletin municipal
- Journée citoyenne du 24 septembre 2022
- Evolution de la dotation de solidarité communautaire

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en Mairie.

Zinswiller, le 10 octobre 2022

Le Maire,
C. WERNERT

La secrétaire de séance,
C. NORTH

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20220930-zin300922-cmpv-DE
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022